

Arrête préfectoral n° 2014163-0013 portant mises en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône–Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté-cadre n°2006-11-2783 du 21 juillet 2006 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le bassin versant de l'Aude,

VU l'arrêté-cadre n°2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n°DDTM34 2014-05-04024 du 28 mai 2014 portant mise en place de mesures de restriction d'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la situation générale des ressources en eaux dans l'Est du département justifie une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers,

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations, et la protection des milieux aquatiques naturels,

CONSIDERANT que le Préfet de l'Hérault a placé en situation d'alerte de niveau 2 le territoire de la nappe Astienne, en situation d'alerte de niveau 1 le système Orb réalimenté et en vigilance la partie héraultaise du bassin versant de l'Aude par son arrêté sus-cité,

CONSIDERANT que des communes de l'Aude sont desservies par des ressources placées en alerte par le préfet de l'Hérault et qu'il convient d'assurer une équité de traitement entre les usagers et une cohérence interdépartementale,

CONSIDERANT la proposition du comité de gestion de l'eau du 12 juin 2014 de placer en vigilance les communes de l'Est audois et de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans des secteurs desservis par des ressources placées en alerte par le préfet de l'Hérault,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2: SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones d'alerte audoises	Niveau défini dans l'Aude
Secteur Cesse et affluents de l'Aude	vigilance
Secteur Argent-Double et affluents de l'Aude	vigilance
Secteur Orbiel et affluents de l'Aude	
Secteur Orbieu et affluents de l'Aude	vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	vigilance
Secteur Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	

Zones d'alerte communes avec l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	alerte
Secteur du système Orb réalimenté	alerte

Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon	
Secteur de l'Agly	

Zone d'alerte communes avec l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif	
Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne	
Secteur de l'Hers Mort	

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 1, inclus dans les zones d'alerte sécheresse stipulées dans le tableau figurant dans l'article 2, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé:

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel;
- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir :
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

1- Mesures concernant les usages de l'eau provenant du système Orb réalimenté

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, les mesures suivantes s'appliquent aux usages provenant du système Orb réalimenté. Elles sont identiques aux mesures mises en place par le Préfet de l'Hérault sur cette nappe dans son arrêté du 24 mai 2014 et correspondent à l'alerte de niveau 1 héraultais :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules destinés au transport en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage

collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.

- Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et d'entraînement est interdit de 8 heures à 20 heures sauf autorisation spéciale.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures précitées ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation sur les installations classées (ICPE), lesquelles doivent respecter les dispositions spécifiques prévues en cas de sécheresse dans leurs autorisations ou récépissés de déclarations.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- Au non dépassement de la cote légale de retenue,
- A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,
- A la restitution à l'aval du débit entrant amont.

Les travaux d'entretien relatifs aux stations d'épuration et réseaux d'assainissement entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

2- Mesures concernant les usages de l'eau provenant de la nappe Astienne

Sur le territoire de **la commune de Fleury d'Aude**, les mesures suivantes s'appliquent aux usages utilisant la ressource de la nappe astienne. Elles sont identiques aux mesures mises en place par le Préfet de l'Hérault sur cette nappe dans son arrêté du 24 mai 2014 et correspondent à l'alerte de niveau 2 héraultais :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules destinés aux transports en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Les bornes et fontaines en circuit ouvert, ainsi que les douches de plages devront

être fermées.

- Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport et d'entraînement est interdit sauf autorisation spéciale.
- Le fonctionnement des douches de plage est interdit.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 8 heures à 20 heures et est limité en dehors de cette période aux greens et départs.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des cultures est interdit de 11 heures à 20 heures sauf :
 - o les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors
 - les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)
 - les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau.
- Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
- Le prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau d'eau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.

Les mesures précitées ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation sur les installations classées (ICPE), lesquelles doivent respecter les dispositions spécifiques prévues en cas de sécheresse dans leurs autorisations ou récépissés de déclarations.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- Au non dépassement de la cote légale de retenue,
- A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts.
- A la restitution à l'aval du débit entrant amont.

Les travaux d'entretien relatifs aux stations d'épuration et réseaux d'assainissement entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **jusqu'au 31 octobre 2014**. En cas de retour à la situation normale avant le 31 octobre 2014, un arrêté de levée de restriction sera pris.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 2 pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 9

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège et Haute-Garonne).

Fait à Carcassonne, Let 7 JUIN 2814

Louis LE FRANC

ANNEXE 1 : liste et carte des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

Albas Floure Ornaisons Albières Fontcouverte Palairac Arquettes en Val Fontiès d'Aude Palaja Auriac Fontioncouse

Pradelles en Val Barbaira Fourtou Raissac d'Aude Ribaute Berriac Jonquières Bizanet Labastide en Val Rieux en Val

Bouisse Lagrasse Roquecourbe Lairière Boutenac

Saint André de Roquelongue Camplong d'Aude Lanet Saint Couat d'Aude

Saint Laurent de la Cabrerisse Canet Laroque de Fa Capendu Lézignan Corbières Saint Martin des Puits Carcassonne Luc-sur-Orbieu Saint Pierre des Champs

Castelnau d'Aude Marcorignan Salza Caunettes en Val Massac Serviès en Val Talairan

Clermont sur Lauquet Mayronnes Montbrun des Corbières Comigne Taurize

Conilhac Corbières Montirat Termes Coustouge Montjoi Thézan des Corbières

Cruscades Montlaur Tournissan Davejean Montséret Tourouzelle Douzens Monze Trèbes Escales Vignevieille Moussan Fabrezan Mouthoumet Villar en Val

Félines Termenès Moux Villedaigne Ferrals les Corbières Narbonne Villerouge Termenès

Villetritouls Névian

Secteur Aude aval

Albas Fontjoncouse Roquefort des Corbières Fraisse des Corbières **Argeliers** Saint André de Roquelongue

Armissan Ginestas Saint Jean de Barrou Bages Saint Marcel d'Aude Gruissan Sallèles d'Aude **Bizanet** La Palme Mirepeisset Bize Minervois Salles d'Aude

Cascastel des Corbières Montredon des Corbières Sigean

Caves Moussan Talairan Coursan Narbonne Thézan des Corbières

Cuxac d'Aude Névian Treilles

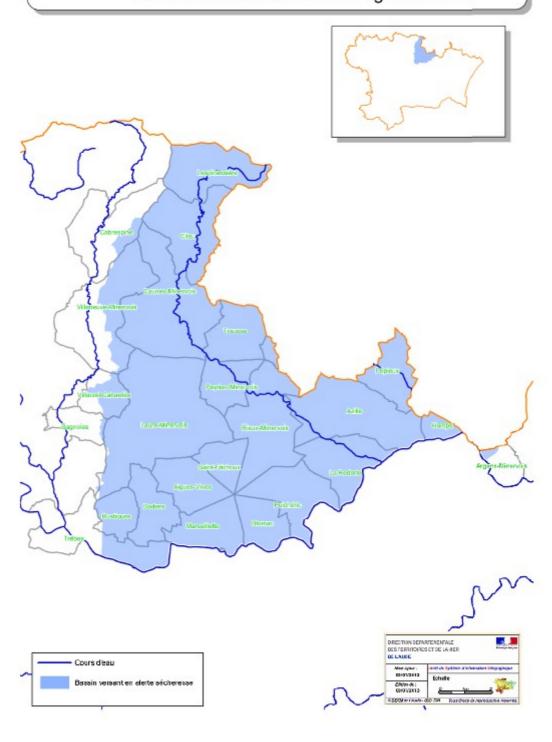
Durban des Corbières Ouveillan Villeneuve les Corbières Embres et Castelmaure Pevriac de Mer Villesèque des Corbières

Feuilla Port La Nouvelle Vinassan

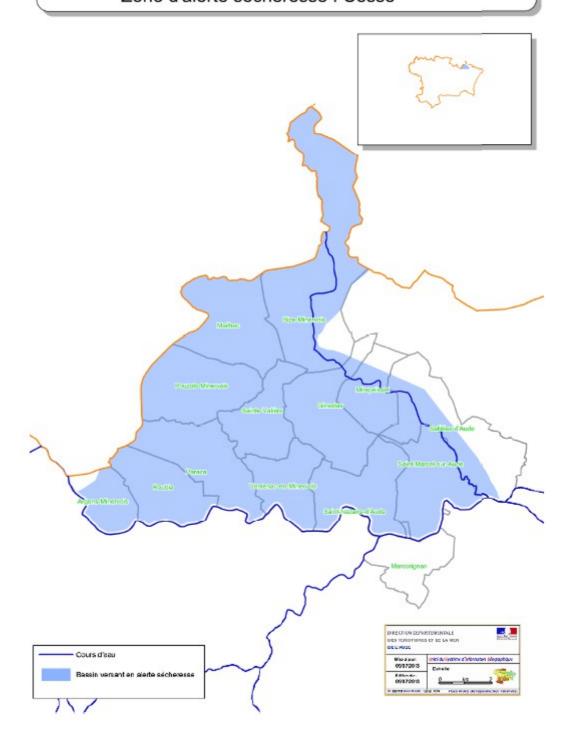
Fitou Portel des Corbières Leucate Fleury Quintillan

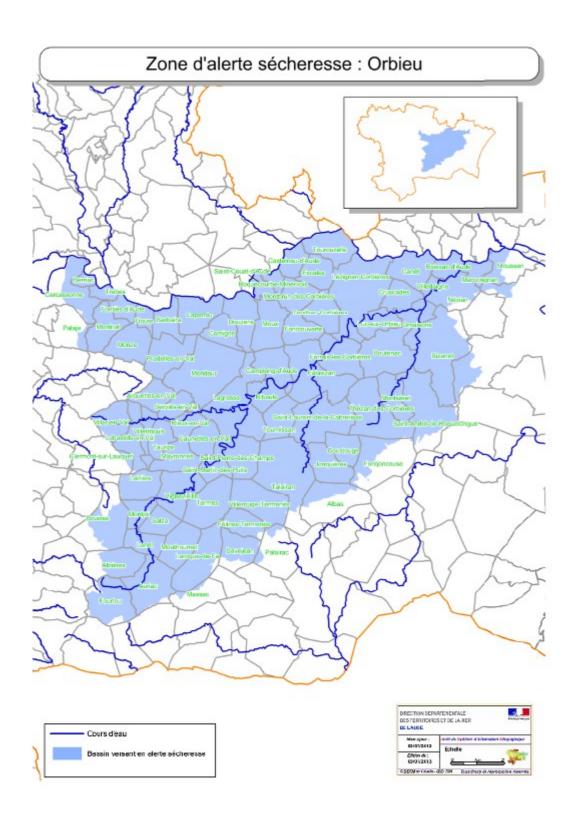
CARTES DES SECTEURS EN VIGILANCE

Zone d'alerte sécheresse : Argent double

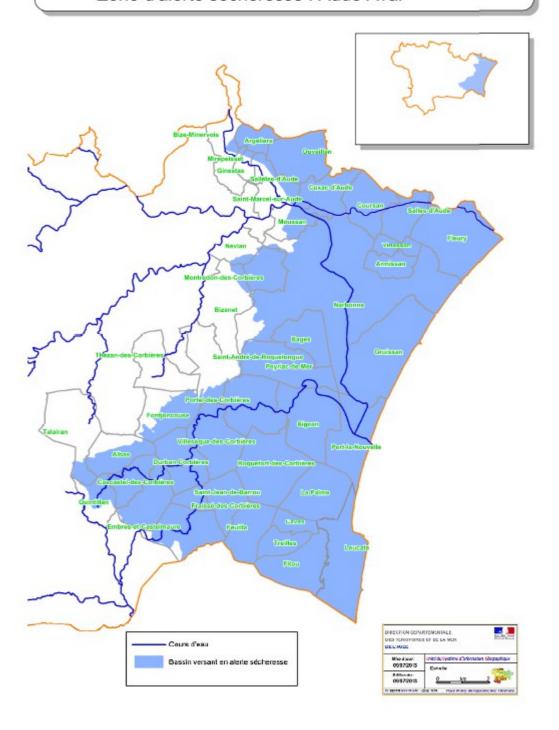


Zone d'alerte sécheresse : Cesse





Zone d'alerte secheresse : Aude Aval



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par le système Orb réalimenté		
Bages	La Palme	Salles d'Aude
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude	Port La Nouvelle	
Gruissan	Roquefort des Corbières	

Communes desservies par la nappe	Astienne
Fleury d'Aude	